

Arrêt

n° 169 552 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux de nationalité et d'origine ukrainiennes.

Votre épouse, [la requérante], serait née à Nikolaev le 12/09/1992. Vous seriez né le 28/04/1984 à Zaporozhye. Vous vous seriez mariés civilement le 13/07/2013 et selon le rite pentecôtiste le 11/08/2013. En août 2013, vous vous seriez installés dans un appartement situé rue Kiyashkho à Zaporozhye.

A l'appui de votre demande d'asile vous et votre épouse invoquez les faits suivants.

A l'âge de dix-huit ans, convoqué à la commission médicale dans la perspective de votre service militaire, vous auriez présenté une attestation de l'église pentecôtiste déclarant que vous étiez bien un fidèle et vous auriez déclaré vouloir faire un service alternatif sur la base de vos convictions religieuses. Cela vous aurait été accordé, mais les membres de la commission vous auraient déclaré qu'après votre service alternatif, vous feriez partie de la réserve, apte à servir en temps de guerre.

Cependant, vous n'auriez jamais reçu de convocation pour faire votre service. Vous vous seriez abstenu de vous rendre au commissariat militaire pour savoir ce qu'il en était.

En avril 2013, votre future épouse qui sortait de son appartement à Nikolaev, aurait été abordée par un homme lui demandant de lui ouvrir la porte qui donne accès au hall où se trouvait l'appartement où il avait vécu. Cet appartement aurait été sous scellés à ce moment. Les voisins seraient arrivés et l'homme se serait enfui. En fait, cet individu, prénommé [S], ancien voisin de palier de votre épouse, aurait assassiné en 2007 une fillette qui vivait dans le même immeuble. Il aurait été condamné à une peine de prison de quinze ans et aurait vraisemblablement été libéré avant que sa peine ne soit échu. Votre épouse aurait pris peur, persuadée que cet homme voulait la tuer par vengeance, car lors du procès de ce dernier, votre beau-père aurait été entendu comme témoin, non pas du meurtre, mais en tant que voisin connaissant cette personne. Votre épouse aurait alors déménagé pour s'installer à Zaporozhye. Entre temps, son père se serait rendu à la police. Votre épouse ne sait pas s'il a porté plainte, mais la police aurait répondu à votre beau-père qu'il devait y avoir une erreur car selon la banque de données de la police, cet homme était toujours en détention. Selon votre beau-père, une personne aurait pu se faire passer pour l'assassin et aurait ainsi été emprisonnée à sa place.

Le même mois, tandis que vous rouliez dans la rue Bradszkaya de Zaporozhye, une voiture aurait quitté sa bande pour venir percuter la vôtre. Le chauffeur de cette voiture aurait été ivre et vous auriez appris qu'il s'agissait du mari d'un sous-colonel de la police, [R. T.]. Le chauffeur, accompagné d'un passager, se serait mis à vous menacer en vous accusant d'être le responsable de l'accident. La police de la route aurait été appelée. Avant son arrivée, avertie par des témoins de l'accident qui s'étaient empressés d'aller la mettre au courant, [R. T.], en uniforme, se serait rendue sur le lieu de l'accident. Elle aurait persuadé les policiers que vous étiez le responsable de l'accident. Elle aurait déclaré que ce n'était pas son mari qui était au volant, mais l'autre passager.

A son instigation, les témoins de l'accident auraient donné une version des faits qui permettait de conclure que vous aviez provoqué l'accident. Les policiers auraient dressé sur place un procès-verbal que vous auriez signé et vous auriez été condamné à verser la somme de cinq cents dix hryvna (plus ou moins vingt-deux euros).

Vous auriez averti votre assureur qui vous aurait dit que sa compagnie allait prendre contact avec la compagnie de l'autre conducteur. Votre compagnie d'assurance aurait vraisemblablement payé les dommages. Par la suite, [R. T.] serait venue à votre domicile accompagnée d'individus pour vous réclamer la somme de cinq mille dollars. Une semaine après l'accident, vous auriez porté plainte au Parquet, mais vous n'auriez jamais reçu de réponse. Vous auriez vendu votre voiture trois mille dollars et vous auriez remis cette somme à [R. T.]. Elle ne s'en serait pas contentée et elle vous aurait encore réclamé cinq mille dollars de plus.

En mars 2014, vous vous seriez rendu à Donetsk pour votre travail. Vous auriez constaté que le conflit avait commencé entre les pro-russes et pro-ukrainiens.

Le 27/05/2014, comme le conflit à l'est de l'Ukraine s'aggravait, vous vous seriez rendu avec votre épouse au bureau des passeports dans le but de vous faire délivrer un passeport international. Il se fait que le chef de ce bureau aurait été le sous-colonel [R. T.]. Celle-ci vous aurait confisqué vos passeports internes et vous aurait dit qu'ayant des connaissances au commissariat militaire, elle allait demander que vous soyez convoqué et que vous soyez envoyé combattre à l'est du pays.

Le 29/05/2014, vous auriez reçu une convocation du commissariat militaire du quartier Leninsky de Zaporozhie pour le 05/06/14. Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat pour demander pourquoi vous étiez convoqué. Vous auriez demandé à un militaire qu'il fasse des vérifications et ce dernier vous aurait déclaré que vous aviez reçu une convocation pour le 05/06/2014 et que vous deviez vous présenter à cette date.

Le 29 ou le 30/05/2014, alors que votre épouse se trouvait dans le magasin de vêtements où elle était employée, elle aurait aperçu à travers la fenêtre [S.] - l'assassin de la fillette - qui s'approchait du magasin. Elle se serait réfugiée dans le dépôt du magasin, demandant à ses collègues de dire à cet homme, au cas où il demanderait à la voir, qu'elle était absente. L'homme aurait fait le tour du magasin. Votre épouse vous aurait ensuite demandé de venir la chercher et elle ne serait plus retournée travailler dans ce magasin.

Le 3/6/2014, vous et votre épouse auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 05/06/14.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et vécus par vous.

Ainsi, vous dites que vous avez connu des problèmes avec une policière suite à un accident de la route que vous auriez eu avec le mari de celle-ci. Vous dites que c'est sous la pression de cette policière que vous auriez été convoqué pour effectuer un rappel militaire. Pourtant, je constate que vous n'apportez aucune preuve de cet accident de la route alors que pourtant des documents ont été rédigés à cette occasion (CGRA1, p. 6). Ce manque de preuve ne saurait suffire à lui seul à remettre en cause la réalité de cet incident, mais cela suppose au minimum que vos déclarations concernant celui-ci soient précises et convaincantes. Or, il n'en est rien.

En effet, vous ignorez le nom de famille de l'homme avec qui vous auriez eu cet accident de la route (CGRA1, p. 6), vous ne connaissez pas sa profession ni son âge (CGRA2, p. 3). Vous ne savez pas si votre assurance, que vous avez prévenue, serait intervenue pour indemniser l'autre conducteur (CGRA1, p. 5).

Ces méconnaissances ne me permettent pas de considérer ces faits comme étant établis et vécus par vous.

Le seul fait que comme le rapporte l'extrait de presse dont vous faites état, une policière aurait commis des abus n'établit en rien que vous avez personnellement été confronté à celle-ci et qu'elle chercherait à s'en prendre à vous comme vous le rapportez.

En ce qui concerne les craintes liées à vos convictions religieuses, j'estime qu'elles ne sont pas davantage crédibles.

Votre femme a ainsi déclaré dans le questionnaire qu'elle a complété à l'Office des Etrangers : « les pentecôtistes sont persécutés par les autorités, car on n'est pas enregistrés et on ne peut plus se rassembler à l'église. ». Or, il ressort clairement des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les pentecôtistes « vivent en paix » avec le reste de la population à Zaporozhe et peuvent vivre leur foi sans entraves de la part des autorités. Les pentecôtistes y obtiennent le droit d'effectuer un service alternatif et que des cas de recrutement forcé ne sont pas connus. Les informations dont dispose le Commissariat Général établissent également qu'en cas d'objection de conscience pour motif religieux, il est possible d'obtenir une exemption en cas de recrutement militaire devant les tribunaux ukrainiens. Compte tenu du fait que vos démêlés avec la policière manquent de crédibilité, il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez être recruté de force dans l'armée ukrainienne.

La convocation militaire que vous présentez ne permet pas d'établir que vous seriez convoqué pour être emmené dans les rangs militaires malgré vos opinions religieuses, dans la mesure où elle ne précise pas pour quels motifs vous seriez convoqué. Quoi qu'il en soit et même si c'est dans une perspective d'enrôlement militaire que vous aviez été convoqué, compte tenu des informations précitées, il y a lieu de penser que vous seriez en mesure d'expliquer pour quelles raisons vous ne pouvez rejoindre les rangs de l'armée et que vous pourriez dès lors être dispensé de ce recrutement.

En ce qui concerne les craintes exprimées par votre épouse après qu'elle ait croisé un homme qu'elle identifie comme étant un meurtrier, il convient de constater que vos déclarations et celles de votre épouse concernant cette crainte s'avèrent divergentes et ne me permettent pas d'accorder foi aux craintes y relatives.

En effet, je constate tout d'abord que votre épouse a déclaré ne pas avoir été personnellement menacée par cet homme qu'elle dit craindre (CGRA2, p. 3-4) et qu'elle n'émet que des suppositions quant à la volonté de ce dernier de s'en prendre à elle. Vous dites au contraire (CGRA2, p. 5) que cet homme aurait menacé verbalement de tuer votre épouse et que son père aurait porté plainte à la police à ce sujet (CGRA2, p. 6).

De même, vous avez déclaré que votre épouse n'aurait plus rencontré l'homme qu'elle dit craindre après qu'il ait été arrêté pour l'assassinat qu'il aurait commis (CGRA2, p. 6). Votre épouse a par contre déclaré qu'en 2013, six ans après son arrestation, elle aurait vu cet homme et il l'aurait menacée si elle n'ouvrait pas la porte d'un appartement (CGRA1, pp. 4-5 ; CGRA2, p. 2). Lors de sa première audition au CGRA, votre épouse n'a fait été d'aucune menace de la part de cet individu à cette occasion (CGRA1, pp. 4-5). Confronté à cette divergence (CGRA2, p. 6), vous niez d'abord que votre femme ait rencontré le meurtrier, puis vous dites que votre femme l'a rencontré mais vous ne savez pas si elle lui a parlé. J'estime cependant qu'il est peu vraisemblable que si votre femme a été menacée par cet homme elle ne vous en ait rien dit.

Il convient aussi de remarquer que votre épouse ne sait même pas si son père a porté plainte à la police contre cet homme et qu'elle n'a elle-même fait aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour leur demander protection, dès lors qu'elle se sentait menacée par ce dernier (CGRA1, p. 5). Rien ne permet dès lors de penser qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ces autorités, le cas échéant.

Compte tenu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

En ce qui concerne la situation de troubles qui règne en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il en est conscient, mais rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la région de Zaporozhye - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle,

telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage, vos actes de naissance, vos diplômes, une attestation militaire, une convocation et un article de presse ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Les deux attestations de l'église ukrainienne et celle de l'église pentecôtiste belge que vous présentez ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, il convient de rappeler que votre confession religieuse n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision. Bien que dans une des attestations, le pasteur ukrainien signale qu'il est au courant du fait que vous avez été menacé par une policière, il ne donne pas de précisions sur l'origine de ces menaces et ne fait qu'état de menaces pour la vie, alors que pourtant, vous n'avez pas fait de telles menaces de la part cette policière.

Quant à la seconde attestation que vous présentez, elle ne remet aucunement en cause les informations précitées concernant la situation de la communauté pentecôtiste. En effet, la crainte exprimée dans ce document qu'en cas de mobilisation générale en cas de guerre, les croyants ne pourraient bénéficier d'un droit au service alternatif n'est pas d'actualité, dès lors que selon les informations à la disposition du CGRA, il n'y a pas actuellement en Ukraine de mobilisation générale ou d'état de guerre, seule des mobilisations partielles en temps de paix ayant été décrétées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [le requérant]. Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mari et dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez tous deux de nationalité et d'origine ukrainiennes.

Votre épouse, [la requérante], serait née à Nikolaev le 12/09/1992. Vous seriez né le 28/04/1984 à Zaporozhye. Vous vous seriez mariés civilement le 13/07/2013 et selon le rite pentecôtiste le 11/08/2013. En août 2013, vous vous seriez installés dans un appartement situé rue Kiyashkho à Zaporozhye.

A l'appui de votre demande d'asile vous et votre épouse invoquez les faits suivants.

A l'âge de dix-huit ans, convoqué à la commission médicale dans la perspective de votre service militaire, vous auriez présenté une attestation de l'église pentecôtiste déclarant que vous étiez bien un fidèle et vous auriez déclaré vouloir faire un service alternatif sur la base de vos convictions religieuses. Cela vous aurait été accordé, mais les membres de la commission vous auraient déclaré qu'après votre service alternatif, vous feriez partie de la réserve, apte à servir en temps de guerre.

Cependant, vous n'auriez jamais reçu de convocation pour faire votre service. Vous vous seriez abstenu de vous rendre au commissariat militaire pour savoir ce qu'il en était.

En avril 2013, votre future épouse qui sortait de son appartement à Nikolaev, aurait été abordée par un homme lui demandant de lui ouvrir la porte qui donne accès au hall où se trouvait l'appartement où il avait vécu. Cet appartement aurait été sous scellés à ce moment. Les voisins seraient arrivés et l'homme se serait enfui. En fait, cet individu, prénommé [S.], ancien voisin de palier de votre épouse, aurait assassiné en 2007 une fillette qui vivait dans le même immeuble. Il aurait été condamné à une peine de prison de quinze ans et aurait vraisemblablement été libéré avant que sa peine ne soit échue. Votre épouse aurait pris peur, persuadée que cet homme voulait la tuer par vengeance, car lors du procès de ce dernier, votre beau-père aurait été entendu comme témoin, non pas du meurtre, mais en tant que voisin connaissant cette personne. Votre épouse aurait alors déménagé pour s'installer à Zaporozhye. Entre temps, son père se serait rendu à la police. Votre épouse ne sait pas s'il a porté plainte, mais la police aurait répondu à votre beau-père qu'il devait y avoir une erreur car selon la banque de données de la police, cet homme était toujours en détention. Selon votre beau-père, une personne aurait pu se faire passer pour l'assassin et aurait ainsi été emprisonnée à sa place.

Le même mois, tandis que vous rouliez dans la rue Bradszkaya de Zaporozhye, une voiture aurait quitté sa bande pour venir percuter la vôtre. Le chauffeur de cette voiture aurait été ivre et vous auriez appris qu'il s'agissait du mari d'un sous-colonel de la police, [R. T.]. Le chauffeur, accompagné d'un passager, se serait mis à vous menacer en vous accusant d'être le responsable de l'accident. La police de la route aurait été appelée. Avant son arrivée, avertie par des témoins de l'accident qui s'étaient empressés d'aller la mettre au courant, [R. T.], en uniforme, se serait rendue sur le lieu de l'accident. Elle aurait persuadé les policiers que vous étiez le responsable de l'accident. Elle aurait déclaré que ce n'était pas son mari qui était au volant, mais l'autre passager.

A son instigation, les témoins de l'accident auraient donné une version des faits qui permettait de conclure que vous aviez provoqué l'accident. Les policiers auraient dressé sur place un procès-verbal que vous auriez signé et vous auriez été condamné à verser la somme de cinq cents dix hryvna (plus ou moins vingt-deux euros).

Vous auriez averti votre assureur qui vous aurait dit que sa compagnie allait prendre contact avec la compagnie de l'autre conducteur. Votre compagnie d'assurance aurait vraisemblablement payé les dommages. Par la suite, [R. T.] serait venue à votre domicile accompagnée d'individus pour vous réclamer la somme de cinq mille dollars. Une semaine après l'accident, vous auriez porté plainte au Parquet, mais vous n'auriez jamais reçu de réponse. Vous auriez vendu votre voiture trois mille dollars et vous auriez remis cette somme à [R. T.]. Elle ne s'en serait pas contentée et elle vous aurait encore réclamé cinq mille dollars de plus.

En mars 2014, vous vous seriez rendu à Donetsk pour votre travail. Vous auriez constaté que le conflit avait commencé entre les pro-russes et pro-ukrainiens.

Le 27/05/2014, comme le conflit à l'est de l'Ukraine s'aggravait, vous vous seriez rendu avec votre épouse au bureau des passeports dans le but de vous faire délivrer un passeport international. Il se fait que le chef de ce bureau aurait été le sous-colonel [R. T.]. Celle-ci vous aurait confisqué vos passeports internes et vous aurait dit qu'ayant des connaissances au commissariat militaire, elle allait demander que vous soyez convoqué et que vous soyez envoyé combattre à l'est du pays.

Le 29/05/2014, vous auriez reçu une convocation du commissariat militaire du quartier Leninsky de Zaporozhie pour le 05/06/14. Le lendemain, vous vous seriez rendu au commissariat pour demander pourquoi vous étiez convoqué. Vous auriez demandé à un militaire qu'il fasse des vérifications et ce dernier vous aurait déclaré que vous aviez reçu une convocation pour le 05/06/2014 et que vous deviez vous présenter à cette date.

Le 29 ou le 30/05/2014, alors que votre épouse se trouvait dans le magasin de vêtements où elle était employée, elle aurait aperçu à travers la fenêtre [S.] - l'assassin de la fillette - qui s'approchait du magasin. Elle se serait réfugiée dans le dépôt du magasin, demandant à ses collègues de dire à cet homme, au cas où il demanderait à la voir, qu'elle était absente. L'homme aurait fait le tour du magasin. Votre épouse vous aurait ensuite demandé de venir la chercher et elle ne serait plus retournée travailler dans ce magasin.

Le 3/6/2014, vous et votre épouse auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 05/06/14.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et vécus par vous.

Ainsi, vous dites que vous avez connu des problèmes avec une policière suite à un accident de la route que vous auriez eu avec le mari de celle-ci. Vous dites que c'est sous la pression de cette policière que vous auriez été convoqué pour effectuer un rappel militaire. Pourtant, je constate que vous n'apportez aucune preuve de cet accident de la route alors que pourtant des documents ont été rédigés à cette occasion (CGRA1, p. 6). Ce manque de preuve ne saurait suffire à lui seul à remettre en cause la réalité de cet incident, mais cela suppose au minimum que vos déclarations concernant celui-ci soient précises et convaincantes. Or, il n'en est rien.

En effet, vous ignorez le nom de famille de l'homme avec qui vous auriez eu cet accident de la route (CGRA1, p. 6), vous ne connaissez pas sa profession ni son âge (CGRA2, p. 3). Vous ne savez pas si votre assurance, que vous avez prévenue, serait intervenue pour indemniser l'autre conducteur (CGRA1, p. 5).

Ces méconnaissances ne me permettent pas de considérer ces faits comme étant établis et vécus par vous.

Le seul fait que comme le rapporte l'extrait de presse dont vous faites état, une policière aurait commis des abus n'établit en rien que vous avez personnellement été confronté à celle-ci et qu'elle chercherait à s'en prendre à vous comme vous le rapportez.

En ce qui concerne les craintes liées à vos convictions religieuses, j'estime qu'elles ne sont pas davantage crédibles.

Votre femme a ainsi déclaré dans le questionnaire qu'elle a complété à l'Office des Etrangers : « les pentecôtistes sont persécutés par les autorités, car on n'est pas enregistrés et on ne peut plus se rassembler à l'église. ». Or, il ressort clairement des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les pentecôtistes « vivent en paix » avec le reste de la population à Zaporozhe et peuvent vivre leur foi sans entraves de la part des autorités. Les pentecôtistes y obtiennent le droit d'effectuer un service alternatif et que des cas de recrutement forcé ne sont pas connus. Les informations dont dispose le Commissariat Général établissent également qu'en cas d'objection de conscience pour motif religieux, il est possible d'obtenir une exemption en cas de recrutement militaire devant les tribunaux ukrainiens. Compte tenu du fait que vos démêlés avec la policière manquent de crédibilité, il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez être recruté de force dans l'armée ukrainienne.

La convocation militaire que vous présentez ne permet pas d'établir que vous seriez convoqué pour être emmené dans les rangs militaires malgré vos opinions religieuses, dans la mesure où elle ne précise pas pour quels motifs vous seriez convoqué. Quoi qu'il en soit et même si c'est dans une perspective d'enrôlement militaire que vous aviez été convoqué, compte tenu des informations précitées, il y a lieu de penser que vous seriez en mesure d'expliquer pour quelles raisons vous ne pouvez rejoindre les rangs de l'armée et que vous pourriez dès lors être dispensé de ce recrutement.

En ce qui concerne les craintes exprimées par votre épouse après qu'elle ait croisé un homme qu'elle identifie comme étant un meurtrier, il convient de constater que vos déclarations et celles de votre épouse concernant cette crainte s'avèrent divergentes et ne me permettent pas d'accorder foi aux craintes y relatives.

En effet, je constate tout d'abord que votre épouse a déclaré ne pas avoir été personnellement menacée par cet homme qu'elle dit craindre (CGRA2, p. 3-4) et qu'elle n'émet que des suppositions quant à la volonté de ce dernier de s'en prendre à elle. Vous dites au contraire (CGRA2, p. 5) que cet homme aurait menacé verbalement de tuer votre épouse et que son père aurait porté plainte à la police à ce sujet (CGRA2, p. 6).

De même, vous avez déclaré que votre épouse n'aurait plus rencontré l'homme qu'elle dit craindre après qu'il ait été arrêté pour l'assassinat qu'il aurait commis (CGRA2, p. 6). Votre épouse a par contre déclaré qu'en 2013, six ans après son arrestation, elle aurait vu cet homme et il l'aurait menacée si elle n'ouvrait pas la porte d'un appartement (CGRA1, pp. 4-5 ; CGRA2, p. 2). Lors de sa première audition au CGRA, votre épouse n'a fait été d'aucune menace de la part de cet individu à cette occasion (CGRA1, pp. 4-5). Confronté à cette divergence (CGRA2, p. 6), vous niez d'abord que votre femme ait rencontré le meurtrier, puis vous dites que votre femme l'a rencontré mais vous ne savez pas si elle lui a parlé. J'estime cependant qu'il est peu vraisemblable que si votre femme a été menacée par cet homme elle ne vous en ait rien dit.

Il convient aussi de remarquer que votre épouse ne sait même pas si son père a porté plainte à la police contre cet homme et qu'elle n'a elle-même fait aucune démarche auprès de vos autorités nationales pour leur demander protection, dès lors qu'elle se sentait menacée par ce dernier (CGRA1, p. 5). Rien ne permet dès lors de penser qu'elle n'aurait pu obtenir la protection de ces autorités, le cas échéant.

Compte tenu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

En ce qui concerne la situation de troubles qui règne en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il en est conscient, mais rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine – la région de Zaporozhye - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle,

telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage, vos actes de naissance, vos diplômes, une attestation militaire, une convocation et un article de presse ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Les deux attestations de l'église ukrainienne et celle de l'église pentecôtiste belge que vous présentez ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, il convient de rappeler que votre confession religieuse n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision. Bien que dans une des attestations, le pasteur ukrainien signale qu'il est au courant du fait que vous avez été menacé par une policière, il ne donne pas de précisions sur l'origine de ces menaces et ne fait qu'état de menaces pour la vie, alors que pourtant, vous n'avez pas fait de telles menaces de la part cette policière.

Quant à la seconde attestation que vous présentez, elle ne remet aucunement en cause les informations précitées concernant la situation de la communauté pentecôtiste. En effet, la crainte exprimée dans ce document qu'en cas de mobilisation générale en cas de guerre, les croyants ne pourraient bénéficier d'un droit au service alternatif n'est pas d'actualité, dès lors que selon les informations à la disposition du CGRA, il n'y a pas actuellement en Ukraine de mobilisation générale ou d'état de guerre, seule des mobilisations partielles en temps de paix ayant été décrétées. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

2.2.1. Elles prennent un premier moyen de « la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de du principe de la motivation, en ce que PREMIERE BRANCHE le CGRA a trop facilement rejeté la demande sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et DEUXIEME BRANCHE on doit admettre qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit des requérants qui touchent à suffisant la réalité de leur récit ».

2.2.2. Elles prennent un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

2.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, « de réformer les décisions du CGRA et de leur reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, elles sollicitent de « leur reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Les parties requérantes déposent en annexe à leur requête, deux courts articles tirés de la consultation de sites internet et respectivement intitulés « *Ukrainian conscientious objector on trial* » et « *Rights of conscientious objectors in Ukraine threatened* », <http://www.wri-irg.org> des 25 et 29 février 2016.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. En l'espèce, les requérants fondent leur demandes sur les démêlés du requérant avec une haut gradée de la police suite à un accident de la route qu'il aurait eu avec le mari de celle-ci. Ils expliquent que sous pression de cet officier, le requérant a été convoqué pour effectuer un rappel militaire. Ils invoquent également les craintes liées à leurs convictions religieuses (persécutions des pentecôtistes, impossibilité de se rassembler) ainsi que les craintes de la requérante après qu'elle ait croisé un homme qu'elle identifie comme étant le meurtrier d'une petite fille.

3.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.

En ce qui concerne le requérant, la partie défenderesse relève tout d'abord que ce dernier n'a apporté aucune preuve de l'accident de la route que le requérant aurait eu avec le mari d'un sous-colonel de la police alors que des documents ont été rédigés à cette occasion. Vu l'absence de preuve, la partie défenderesse ajoute que le récit du requérant n'est pas crédible car il ignore le nom de famille, la profession et l'âge du conducteur de l'autre véhicule et il ne sait pas si celui-ci a été indemnisé par l'assurance. La partie défenderesse estime également que l'extrait de presse dont le requérant a fait état et relatif aux abus dudit sous-colonel de la police n'établissait en rien que le requérant ait été personnellement confronté à celle-ci. Elle écarte également une convocation militaire ayant comme destinataire le requérant estimant que celle-ci ne mentionne pas le motif pour lequel le requérant aurait été convoqué ; que même si c'est dans une perspective d'enrôlement militaire que le requérant avait été convoqué, il y a lieu de penser qu'il serait en mesure d'expliquer pour quelles raisons il ne peut rejoindre les rangs de l'armée et qu'il pourrait dès lors être dispensé de ce recrutement. Elle considère également que les faits personnels invoqués par la requérante ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne la requérante, ce refus est motivé par le fait qu'une décision de refus de reconnaissance a été prise à l'encontre de son époux. Elle estime que la requérante peut se référer à la décision de ce dernier dans la mesure où tous les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de son époux.

3.5. Dans leurs requêtes, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué auquel se réfère le second acte attaqué se limitent principalement à reprocher au requérant de ne pas prouver l'accident de la route

que le requérant aurait eu avec le mari d'un sous-colonel de la police. Il lui est également fait grief d'ignorer le nom de famille, la profession et l'âge du mari dudit sous-colonel ainsi que d'ignorer s'il y a eu indemnisation de l'autre conducteur par son assurance.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, à cet égard, force est de constater que les requérants, interrogés à deux reprises par la partie défenderesse les 24 février et 28 octobre 2015 au sujet des problèmes allégués à l'appui de leurs demandes d'asile, en ont fourni un récit qui se révèle cohérent, précis, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Ukraine tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime que dans une telle perspective, la motivation retenue par la partie défenderesse, qui, en définitive, exige des requérants de fournir des preuves de leur récit et de connaître tous les détails de l'identité de l'autre conducteur du véhicule impliqué dans l'accident de la route, est manifestement insuffisante pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Ainsi, au vu des informations données par les requérants au cours de leurs auditions, il n'y a pas de raison sérieuse de douter des faits allégués et par conséquent du bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par les requérants.

3.8. Par ailleurs, le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse revient sur la preuve de l'accident de la route et argue que même au stade actuel, la partie requérante n'apporte aucun document à l'appui de ses allégations. Elle fait valoir qu'alors que le requérant a été verbalisé ; que les assurances ont été averties ; qu'il a reçu un procès-verbal ; qu'on lui a demandé avec insistance s'il pouvait demander à son assureur de faire parvenir des documents à ce sujet ; qu'il a contesté au Parquet le procès-verbal de l'accident ; qu'il a reçu les papiers concernant cette procédure, force est de constater que le requérant avance une cascade de contretemps pour ne pas présenter le moindre document relatif à toutes les procédures liées à cet accident qui est à l'origine même de sa crainte.

A cet égard, il convient d'observer que le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que le requérant ne produit pas de preuve documentaire et n'a pas fait de démarche pour s'en procurer. Le Conseil estime que le motif manque de pertinence en ce qu'il laisse entendre qu'il est impossible, pour un requérant, d'obtenir une protection internationale en l'absence de tout élément de preuve, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR qui dispose, en son point 196, que « *C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent* ». Le point 197 poursuit en ces termes « *Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...]* ».

3.9. Le Conseil observe également que dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à l'argument de la requête relatif à la convocation du 29 mai 2014, invitant le requérant à se présenter le 5 juin 2014 au Commissariat du quartier Leninsky de Zaporozhye en faisant valoir que cette convocation ne présente aucun motif permettant de la lier aux faits allégués ; que c'est à sa mère que l'on a notifiée cette

convocation alors que c'est au requérant à la réceptionner selon la procédure (la partie défenderesse renvoie au rapport d'audition du 28 octobre 2015, p. 5). Elle en déduit que cette convocation ainsi que le contexte dans lequel elle aurait été délivrée ne présente pas suffisamment d'éléments pour lui conférer une force probante suffisante pour établir les déclarations des requérants.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette motivation. En effet, le Conseil n'aperçoit pas la nécessité de mettre en cause le contexte de délivrance de cette convocation. Il ressort du « *COI Focus, Ukraine, Mobilisation partielle 2015, insoumission* » du 26 mai 2015, figurant au dossier administratif que s'agissant de la procédure de recrutement, si selon la loi, la convocation doit être personnellement notifiée à l'intéressé qui doit signer un reçu, il n'en demeure pas moins qu'en pratique, par manque de moyens, la convocation est souvent envoyée par courrier, ou déposée dans la boîte aux lettres, sans que l'intéressé ne signe de reçu (v. dossier administratif, pièce n° 55, Information pays, ledit COI Focus, p. 3). Il en résulte que les propos du requérant quant au contexte la notification de la convocation ne sont pas dénués de toute vraisemblance. Le Conseil estime que ce document présent afin d'appuyer les craintes de mobilisation militaire du requérant, doit être analysé et mis en perspective avec les déclarations précises, circonstanciées et cohérentes du requérant telles que consignées dans les rapports d'audition des 24 février et 28 octobre 2015. Dès lors que ce document vient appuyer un récit déjà crédible en lui-même, le Conseil n'aperçoit aucune raison de dénier audit document sa valeur probante. Pour le surplus, quant à la motivation selon laquelle même si c'est dans une perspective d'enrôlement militaire que le requérant avait été convoqué, il y a lieu de penser qu'il serait en mesure d'expliquer pour quelles raisons il ne peut rejoindre les rangs de l'armée et qu'il pourrait dès lors être dispensé de ce recrutement, le Conseil considère que ce motif repose sur des simples conjectures.

En conséquence, le Conseil conclut que le requérant fait valoir à bon droit une crainte de persécution en lien avec ses convictions religieuses dès lors qu'il aurait l'obligation d'intégrer les rangs de l'armée au mépris desdites convictions et au risque de se voir appliquer une législation répressive de ce chef.

3.10. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit des parties requérantes, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes pour justifier que ce doute leur profite.

3.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que les parties requérantes établissent à suffisance craindre des persécutions dans leur pays.

3.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE